

## *L'Afrique nourrit l'ogre européen ? Ce que le monstre répond*

- *L'impact et les responsabilités réelles de l'Union européenne dans les mers africaines* -

**L'ONG Greenpeace a réalisé au premier trimestre 2010 une enquête sur la présence de navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes et sénégalaises. Ces investigations, qui font l'objet d'un rapport publié fin 2010 (voir "Cette Afrique qui nourrit l'Europe" <http://www.greenpeace.org/africa/Global/africa/publications/afrique-qui-nourrit-europe.pdf>)<sup>1</sup> l'ont conduit à accuser l'Union européenne de piller les ressources halieutiques africaines. Dans le sillage de ce rapport, d'autres pamphlets sur le même sujet ont été publiés, dans divers medias<sup>2</sup>.**

**Une lecture attentive de ce document appelle certains commentaires.**

### **1) Une enquête ponctuelle mais des conclusions générales visant à choquer le grand public**

L'enquête présentée par l'ONG Greenpeace est basée sur une campagne en mer menée durant 5 semaines le long des côtes mauritaniennes et sénégalaises. Sur cette base, l'ONG n'hésite pas à tirer des conclusions évoquant le sort de l'Afrique toute entière.

**Les thèmes et arguments qui y sont présentés, concernent plus particulièrement le Sénégal, avec notamment la question des partenariats privés (ces partenariats étant en effet plus rares en Mauritanie), les références récurrentes au secteur de la pêche artisanale ou celle de la sécurité alimentaire (question éminemment plus aigüe au Sénégal par rapport à la Mauritanie où le poisson est encore peu consommé). L'UE y est accusée de contribuer aux pillages des ressources halieutiques, d'encourager la surpêche, ou d'aggraver la situation de la sécurité alimentaire locale ainsi que la pauvreté. Mais, page 9, le document indique curieusement que "Aucun navire battant pavillon UE n'a été intercepté ou repéré dans les eaux sénégalaises". Les accusations de pillage des ressources halieutiques sénégalaises par les navires de l'Union européenne, ainsi que les autres accusations connexes, se retrouvent donc sans aucun fondement.**

A la lecture des titres chocs et de certains commentaires récurrents présents dans le document, **le grand public**, auquel s'adresse le document de Greenpeace, **pourrait conclure que toute l'Afrique est envahie par les énormes chalutiers européens** décrits et photographiés, chalutiers qui seraient par ailleurs tous engagés dans des opérations de pêche illégale. La réalité est bien évidemment différente, et surtout, beaucoup plus complexe. En effet, comme nous le verrons par ailleurs plus en détail, **les navires de pêche européens** identifiés par Greenpeace dans les eaux mauritaniennes, **opèrent en toute légalité.**

Pourtant, du fait de leur seule présence, ils focalisent toutes les accusations déjà évoquées.

---

<sup>1</sup> Version anglophone : <http://www.greenpeace.org/international/Global/international/publications/oceans/2010/351%20-%20WestAfricaReportDEF-LR.pdf>

<sup>2</sup> Voir : <http://www.bastamag.net/article1458.html>, ou <http://www.lagazette.sn/spip.php?article2669>

Le raisonnement consiste à affirmer que, d'une manière générale, les navires européens n'ont pas vocation à pêcher dans les eaux sous juridiction d'un état côtier africain. Ce raisonnement met en évidence **une méconnaissance des mécanismes**, relativement complexes, **qui permettent l'exploitation et la gestion durable des ressources halieutiques**, aux plans réglementaire et scientifique (nous y reviendrons au § 4 ci-après). **L'absence d'approfondissement de ces questions est de nature à induire le lecteur en erreur.**

## ***2) Une mise en cause exagérée et inappropriée de l'Union européenne***

*Absents des eaux sénégalaises, minoritaires dans les eaux mauritaniennes : les navires de pêche de l'Union européenne sont cependant les seuls mis en cause par Greenpeace*

L'enquête conduite par Greenpeace a montré que les navires européens sont absents des eaux sénégalaises. **L'UE n'a en effet plus de protocole d'accord en vigueur au Sénégal.** Quelques navires européens<sup>3</sup> pêchent toutefois dans sa ZEE et le font à titre privé, sans aucun engagement ni soutien de la part de l'UE.

D'après le tableau figurant en pages 15 et 16 du rapport, sur 127 navires de pêche différents observés par l'ONG, 51 navires battaient pavillon d'un état membre de l'UE, ce qui représente donc moins de la moitié des navires observés. 76 autres navires sont curieusement exempts de reproche.

*Des navires de l'Union européenne qui pêchent en toute légalité*

Le rédacteur admet en outre, page 9 : "*Tous les navires battant pavillon UE que Greenpeace a rencontrés étaient soit en train de pêcher ou en transit dans les eaux mauritaniennes, et avaient vraisemblablement le droit de pêcher sous les termes de l'accord avec la Mauritanie. Nous n'avons pas eu les moyens de vérifier s'ils avaient des permis de pêche*".

C'est un fait, car après consultation de la base de données des licences de pêche de la Direction Générale des Affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne, on constate qu'**à l'exception d'un seul<sup>4</sup>, tous les navires de pavillon européen observés dans le cadre de cette enquête étaient titulaires d'une licence de pêche en Mauritanie au moment des faits.**

Le rédacteur a préféré bâtir un titre avec l'UE, bien qu'il eut été plus judicieux de le faire avec d'autres nations de pêche ou pavillons de complaisance, parmi celles et ceux qui émergent nettement tout au long des pages 15 et 16.

*La question récurrente de la sécurité alimentaire dans les Etats côtiers d'Afrique occidentale*

L'Union européenne est très attentive aux questions de souveraineté et de sécurité alimentaires dans les pays en développement. A ce titre, dans le cadre des APP<sup>5</sup> qu'elle négocie avec les

---

<sup>3</sup> 8 thoniers canneurs européens sont toutefois titulaires d'une licence au Sénégal (7 espagnols et 1 français), mais pêchent également dans la ZEE des pays voisins.

<sup>4</sup> Ce navire fait actuellement l'objet de vérifications qui pourraient déboucher, si des infractions étaient constatées, sur des procédures prévues par la réglementation communautaire.

<sup>5</sup> Accords de Partenariats de Pêche. Voir : [http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/index_fr.htm)

Etats côtiers des pays en développement, elle est attentive à ce que l'exploitation, par les navires européens, des ressources qui sont consommées de façon importante par les communautés locales ne mettent en péril leur disponibilité sur les marchés locaux. Ainsi, lors des négociations pour le renouvellement de l'APP avec le Sénégal en 2005 et 2006, l'UE a d'emblée décidé de retirer des discussions le segment des ressources démersales côtières, au motif qu'elles étaient déjà fortement exploitées par la pêche artisanale et qu'elles étaient aussi fortement consommées localement, représentant une part importante de l'apport en protéines dans l'alimentation. De même, dans la plupart des APP, il existe des clauses qui favorisent, sous forme de réduction des tarifs des licences, les débarquements de captures dans les ports locaux.

Malgré tout, Greenpeace établit dans son rapport un lien entre la présence dans les eaux mauritaniennes de chalutiers pélagiques congélateurs de grande taille et la sécurité alimentaire des communautés locales. Notamment en page 10, où l'on nous indique que : « *Plusieurs des plus grands navires de l'Europe opèrent actuellement dans les eaux des nations les plus pauvres du monde* », ce qui conduit aggraver « *ainsi la situation de la sécurité alimentaire locale* ». **L'image de ces énormes navires subtilisant des ressources alimentaires en Afrique au profit des consommateurs européens** (« ôtant le poisson de la bouche des africains au profit des européens », serait peut-être plus parlant) **est, certes, choquante** et prometteuse en termes de communication pour Greenpeace, **mais elle est erronée : la totalité des captures de ces navires est destinée à l'Afrique subsaharienne**. En effet, il s'agit pour l'essentiel de chinchards, de sardinelles, ou d'ethmalose, espèces pour lesquelles il n'existe pas de marché en Europe, ni au Maghreb. Ces navires débarquent leurs cargaisons à Las Palmas, où ils ont la base logistique pour ensuite exporter vers l'Afrique subsaharienne, notamment dans les ports de Conakry, Abidjan, Lagos, Accra, Douala, Pointe Noire, Luanda. **Ces navires contribuent de fait directement à la sécurité alimentaire des populations de grands centres urbains africains.**

Il est important de noter que la présence de ce type de navire dans la ZEE mauritanienne est limitée et réglementée dans le cadre de l'APP entre l'UE et la Mauritanie, soit un maximum de 20 navires simultanément. Elle ne représente qu'une faible part de l'effort de pêche sur ce type de ressource (approximativement 30%) et dans cette partie du monde, où prédominent actuellement essentiellement des intérêts d'origine chinoise.

#### **L'action de l'UE dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la pêche dans les pays ACP**

La sécurité alimentaire et le développement rural sont des objectifs prioritaires de la coopération de l'Union européenne dans les pays en développement. La Commission européenne à sa disposition des outils financiers géographiques (comme le Fonds Européen de Développement pour les pays ACP) et un outil dédié, le Programme Thématique Sécurité Alimentaire (880 M€ sur 2011-13). Pour plus d'informations, consulter: [http://ec.europa.eu/europeaid/what/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/what/index_fr.htm)

Dans ce cadre, le soutien à une exploitation durable des ressources halieutiques fait partie des préoccupations de l'UE. Au Sénégal, la Commission européenne appuie depuis plusieurs années le Gouvernement dans ce secteur. Citons en particulier la Stratégie d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries du Sénégal (SAGPS, 2007-2009, 6 M €), le Projet d'Appui à la Pêche Artisanale au sud (PAPASUD, 2000-2005, 8 M €, dont 5 M € du FED), le projet d'Aménagement durable des pêcheries du Sénégal (ADUPES, dont la mise en œuvre est prévue à partir de 2012, 4 M €). Par ailleurs, le Sénégal bénéficie de projets régionaux comme le projet de coopération sous régionale pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêches dans la zone de la Commission Sous-Régionale des Pêches (2010-2013, 5 M €), ou le programme FISH II (30 M€) qui vise à renforcer la gouvernance des pêches dans les pays ACP.

### 3) Une enquête qui élude la question de la responsabilité des Etats côtiers

#### 3.1 L'UE est mise en cause pour des politiques qui ne sont pas les siennes

De façon récurrente dans le rapport, les accusations portent sur les entreprises ou les armateurs européens possédant des navires de pêche dotés de pavillons non européens. Sans éluder la responsabilité des opérateurs européens, rappelons toutefois que, aux termes de la réglementation internationale en la matière<sup>6</sup>, **c'est l'Etat du pavillon qui a le pouvoir et le devoir de contrôler ses navires** (Convention des nations unies sur le droit de la mer, art. 94). Ainsi, une entreprise ou un armateur italien par exemple, possédant un navire battant pavillon sénégalais, sont autorisés à pêcher et sont contrôlés par les autorités sénégalaises. L'UE et ses Etats membres n'ont aucun pouvoir de contrôle.

**Les accusations portées contre l'UE** sur cette question **sont sans fondement**, s'agissant de politiques qui ne relèvent pas de ses compétences.

#### 3.2 L'UE est accusée de favoriser les partenariats privés et la surpêche au Sénégal

*L'UE intervient-elle dans la création des partenariats privés et dans l'attribution du pavillon sénégalais ?*

Les partenariats privés, ou "joint-ventures", sont des entreprises de droit privé (de droit sénégalais, dans ce cas précis) constituées sous forme de partenariat entre investisseurs privés locaux et investisseurs privés étrangers. S'il s'agit d'une entreprise de pêche dont l'un des partenaires est européen et que le pavillon du ou des navires est sénégalais, nous avons là un partenariat privé type, tel que Greenpeace les stigmatise.

Rappelons que :

- pour obtenir le pavillon sénégalais, le capital de l'entreprise doit provenir au moins à 51 % des investisseurs nationaux,
- les autorités sénégalaises délivrent le pavillon sénégalais selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur au Sénégal<sup>7</sup>. Elles ont la responsabilité du contrôle de la constitution du capital d'entreprise.

**L'UE n'intervient donc à aucun moment dans la création de ces entités juridiques et c'est à l'Etat côtier qu'incombe la responsabilité de l'octroi du pavillon** et du contrôle des entreprises créées sur son sol. Comme le confirme Greenpeace, page 9 de son document, les navires concernés *"ne tombent plus sous la juridiction de la politique commune de la pêche de l'UE"*.

Un certain nombre d'études ayant déjà soulevé ce problème, il est par ailleurs patent que l'octroi du pavillon sénégalais se fait dans des conditions de transparence discutables, avec des pratiques en contradiction avec les déclarations officielles, notamment sur la réduction de l'effort de pêche. On peut en effet penser que l'existence de ces partenariats privés, souvent décriés, profite à certaines personnes dont les intérêts ont peu de rapport avec la gestion durable des ressources halieutiques.

---

<sup>6</sup> Pour plus de précisions sur les responsabilités de l'Etat du pavillon : <http://www.fao.org/DOCREP/005/Y3554f/y3554f04.htm>

<sup>7</sup> Loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant code de la marine marchande et décret n°2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002.

*L'UE subventionne-t-elle la création de ces partenariats ?*

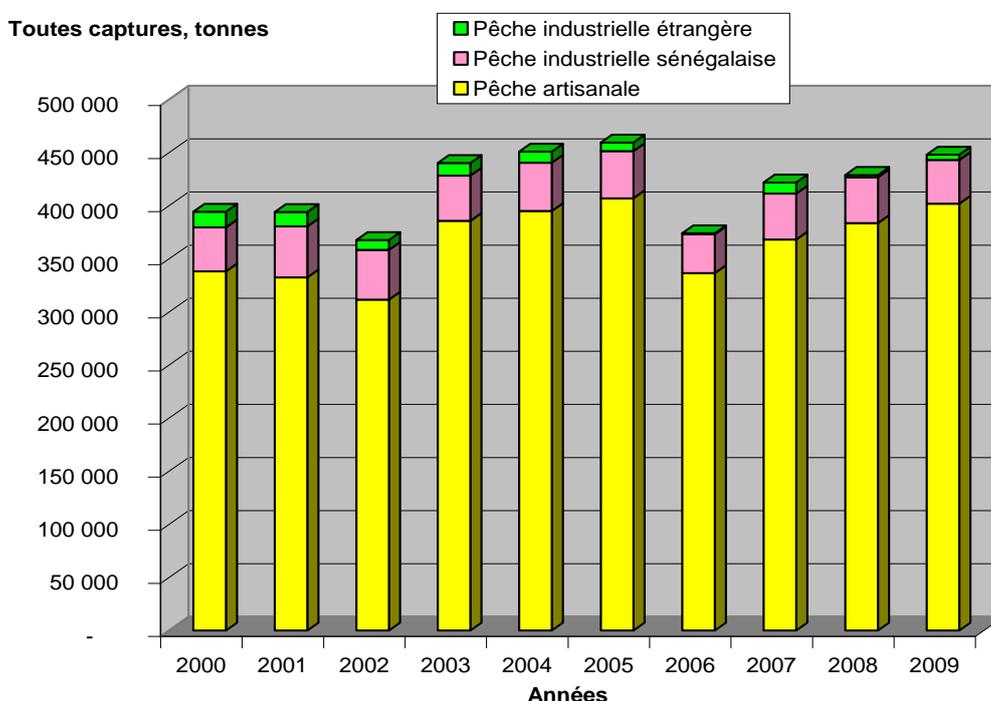
**Il est erroné de dire que la PCP<sup>8</sup> encourage le transfert des flottes hors des zones de pêche communautaires** ou qu'elle encourage la création de partenariats externes, dans la mesure où **les appuis financiers de la PCP** destinés à la sortie du registre de la flotte européenne **ont été abandonnés dès 2002** (les dernières subventions de transfert ayant été décaissées en 2004), de même que les aides visant à augmenter la capacité des flottes des Etats membres. Les derniers soutiens financiers auxquels les armateurs UE peuvent prétendre à ce jour concernent la destruction pure et simple des navires. Trois thoniers français, basés à Dakar, ont d'ailleurs été détruits en 2009 et 2010 avec ce type de soutien.

Par ailleurs, même si cela a pu être ponctuellement le cas, il est évident que la délocalisation se heurte également à la spécialisation des navires et des équipements de bord. On imagine mal, par exemple, un chalutier opérant sur des stocks de cabillaud en mer du Nord devenir opérationnel dans la ZEE<sup>9</sup> sénégalaise pour y pêcher le crabe ou les crevettes profondes.

*L'UE est-elle à l'origine de la surpêche dans la ZEE sénégalaise ?*

Le développement de ces partenariats privés, qui échappent au champ de compétence UE, est-il une des causes de la surpêche au Sénégal ?

Les stocks qui font l'objet d'une surexploitation au Sénégal sont essentiellement les ressources démersales et pélagiques côtières, pêchées en majorité par le secteur artisanal. Greenpeace n'ignore pas que ce dernier, sur la dernière décennie, est à l'origine de près de 90 %<sup>10</sup> des captures dans la ZEE sénégalaise (voir graphique ci-après).



**Données de captures dans la ZEE du Sénégal, 2000 - 2009**  
(Source : Direction des Pêches Maritimes)

<sup>8</sup> Politique Commune de la Pêche de l'UE.

<sup>9</sup> Zone Economique Exclusive

<sup>10</sup> Précisément : 87,6 % (source : Ministère chargé de la pêche, Direction des pêches maritimes)

Bien que le développement de la pêche industrielle puisse avoir un impact sur la surpêche, il est important de souligner que :

- ◆ il est avéré que le problème majeur au Sénégal, en matière de surpêche, vient de l'augmentation incontrôlée du nombre des pirogues de pêche artisanale;
- ◆ les navires de pêche industrielle opérant légalement au Sénégal seraient en diminution constante depuis plus d'une dizaine d'année, d'après les informations dont nous disposons<sup>11</sup>; leur nombre serait de l'ordre de 110 à ce jour, la moitié sous forme de partenariats privés avec des entreprises de pêche à capitaux européens (ESP; FR; GRE; IT).

**La surpêche au Sénégal a donc pour origine essentielle la croissance incontrôlée du secteur artisanal** et la pression de pêche exercée par ces flottes dites artisanales est sensiblement plus lourde que celle de la flotte européenne dans la région. L'incidence des partenariats privés, tels que stigmatisés par Greenpeace, est réelle, mais est mineure en comparaison.

### 3.3 Les politiques nationales de gestion des ressources halieutiques des Etats côtiers ne sont pas interrogées

**La situation des ressources halieutiques au Sénégal est très préoccupante**, les divers témoignages recueillis par Greenpeace le confirment clairement.

Cependant, **les commentaires figurant dans le rapport ne font aucunement mention des problèmes réels qui les ont conduites**, ces dernières années, **dans l'état alarmant où elles se trouvent aujourd'hui**. Il eut été utile de préciser :

- ◆ que la flotte de pirogues de pêche artisanale, est passée de 7 000 en 1999, à environ 13 500 en 2009, et est à ce jour évaluée à environ 17 500 engins motorisés (source : Ministère chargé de la pêche);
- ◆ que l'accès de ces engins à la zone économique exclusive ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion effective<sup>12</sup>, d'aucune redevance et que, dans les faits, peu de contrôles sont opérés sur cette flotte;
- ◆ les phases de repos biologiques, préconisées par les scientifiques et prévues par la réglementation, ne sont pas appliquées à la flotte de pêche artisanale.

Il eut été instructif de mentionner les incursions illégales dans les eaux sénégalaises de chalutiers pélagiques étrangers<sup>13</sup> de très grande taille, déjà à l'œuvre en 2010 au moment de l'enquête Greenpeace, qui n'ont curieusement eu aucun écho dans le rapport d'enquête. La présence de ces navires dans la ZEE sénégalaise a pourtant fait, et continue de faire grand bruit dans les médias et dans les milieux de la pêche au Sénégal. Se disant impuissantes à les arraisonner, les autorités sénégalaises ne font pas mystère d'avoir "légalisé" ces navires pour en récupérer des redevances, au mépris de la réglementation nationale, des avis scientifiques défavorables, et dans des conditions de transparence perfectibles.

---

<sup>11</sup> \* Audit de la flotte chalutière de pêche démersale côtière battant pavillon sénégalais. Ministère de l'Economie Maritime – Cellule d'étude et de planification. COFREPECHE. 2006. 62 p

\* [http://www.cape-cffa.org/IMG/pdf/societes\\_mixtes\\_draft\\_final2.pdf](http://www.cape-cffa.org/IMG/pdf/societes_mixtes_draft_final2.pdf)

<sup>12</sup> Un programme national d'immatriculation des pirogues vient toutefois de s'achever, mais on ne sait pas si cet outil servira aux autorités pour mettre en place des mesures de contrôle de l'accès aux zones de pêche

<sup>13</sup> Il s'agirait, d'après la presse et nos propres informations, de navires au service d'armements issus de l'ex bloc soviétique.

#### 4) Les principes qui fondent l'accès aux zones de pêche des Etats côtiers

La présence des navires européens dans les eaux mauritaniennes est légale du point de vue de la réglementation internationale et de la loi mauritanienne. Quels principes fondent cette légalité ?

*La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (10 décembre 1982, Montego Bay)*

L'exploitation des ressources halieutiques de la ZEE des Etats côtiers est juridiquement encadrée au plan international par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite convention de Montego Bay (1982). Cette convention indique ainsi que **les Etats côtiers peuvent exercer leur souveraineté sur les ressources renouvelables présentes dans leur ZEE**. Ils peuvent notamment déterminer, sur une base scientifique, l'état de ces ressources, la part exploitable, disposer dans cette limite du surplus non pêché par leurs nationaux, et **autoriser les navires étrangers à pêcher ce surplus** (voir notamment art. 61 et 62 de la Convention de Montego Bay).

*L'évaluation scientifique, pierre angulaire des procédures de négociations des Accords de partenariat de pêche de l'Union européenne*

**Lorsque l'UE négocie**, pour ses navires, **l'accès des zones de pêche de certains Etats côtiers**, elle se fonde sur les principes de la Convention de Montego Bay. Elle fonde ses discussions avec les Gouvernements concernés sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, dans une perspective de gestion durable des ressources. A ce titre, **ces négociations tiennent compte**, pour chaque pêcherie, **des disponibilités non exploitées par l'Etat côtier concerné**.

Les navires européens qui pêchent dans le cadre d'un accord de partenariat de pêche le font donc dans un cadre prévu par les conventions internationales et uniquement sur la base de l'existence d'un surplus, scientifiquement documenté.

En ce qui concerne la Mauritanie, dont les eaux sont parmi les plus poissonneuses du monde, il en est de même. En effet, par le biais de sa flotte de pêche nationale, artisanale ou industrielle, ce pays n'exploite que très faiblement ses propres ressources halieutiques, ce qui lui laisse la possibilité d'autoriser des navires étrangers, sous forme de contrats d'affrètements, de licences libres, ou dans le cadre d'un accord de pêche avec un Etat ou un groupe d'Etats, comme cela est le cas avec l'UE, à venir pêcher dans ses eaux.

*L'état écologique des ressources halieutiques n'est uniforme, ni dans le temps, ni dans l'espace*

Contrairement aux **idées préconçues** que nombre de médias et d'ONG comme Greenpeace véhiculent régulièrement auprès du grand public, **les ressources ne sont pas toutes, de tous temps et en tous lieux, surexploitées**.

Certes, les stocks qui présentent, à des degrés divers, des signes de surexploitation sont nombreux dans les mers du globe, y compris en Europe. Mais il en existe qui sont **durablement gérés** ou qui sont **exploités en deçà des niveaux préconisés par les avis scientifiques**. Nous pouvons citer en Mauritanie, l'exemple de la seiche, du merlu noir ou de la crevette profonde<sup>14</sup>. Il existe aussi des

---

<sup>14</sup> Sources : Quatrième réunion du Comité Scientifique Conjoint Mauritanie-UE, Cadix, 5-7 octobre 2010. Evaluation des Ressources, Aménagement des Pêcheries mauritaniennes et gestion de leur environnement, Nouadhibou 5 au 11 décembre 2010. IMROP. Rapport de synthèse.

espèces qui, grâce à des capacités de reconstitution très rapides, peuvent changer de statut d'une année sur l'autre. C'est le cas pour les crevettes et, dans une moindre mesure, les poulpes.

Les plans de gestion qui concernent **les ressources montrant des signes de surexploitation** doivent en tenir compte et proposer sur celles-ci de **diminuer l'effort de pêche**. Toujours en Mauritanie, cela a fait partie des conclusions scientifiques récentes pour le poulpe ou certaines ressources pélagiques comme les chinchards et sardinelles rondes.

### **5) Vers une réforme de la politique européenne de la pêche**

La protection des océans, et les enjeux environnementaux associés comme la gestion durable des ressources, sont et resteront des objectifs majeurs pour l'UE. Si des divergences d'analyse existent entre l'UE et certaines ONG comme Greenpeace, il est évident que les principaux enjeux et défis à relever sont partagés.

Il est vrai que les objectifs de la dernière réforme de la PCP, initiée en 2002, n'ont pas été tous atteints, loin s'en faut. Le bilan qui en a été dressé a mis en lumière des améliorations à apporter, d'où la réforme en préparation. En 2009, la Commission européenne a lancé un grand débat public sur la gestion de la pêche dans l'Union européenne. Le livre vert<sup>15</sup> sur la **réforme de la politique commune de la pêche** décrit les enjeux auxquels le secteur doit faire face, propose des pistes de réflexion et pose aux parties intéressées un certain nombre de questions relatives aux mesures qui devraient être prises.

Ces mesures devront contribuer à :

- mettre fin à la surcapacité des flottes européennes (l'élaboration d'un système de droits de pêche transférables, individuels ou collectifs, est évoqué);
- Recentrer l'objectif premier de la PCP sur le maintien de stocks halieutiques sains et durablement gérés;
- Faire évoluer la gouvernance des pêcheries du contrôle centralisé exercé par le Conseil des ministres de la pêche vers une mise en œuvre plus régionalisée, voire locale, des principes établis au niveau communautaire;
- Impliquer davantage les professionnels dans la gestion des ressources et la mise en œuvre de la PCP et leur transférant des responsabilités et en axant la gestion sur les résultats à atteindre (le secteur déciderait alors de mettre en œuvre les mesures nécessaires);
- Développer une culture du respect des règles : un nouveau dispositif et de nouvelles règles liées au contrôle ont été récemment adoptés<sup>16</sup> en ce sens.

Des informations complémentaires sur la réforme en cours peuvent être recherchées sur le site de la Commission européenne ([http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/reform/index_fr.htm) et [http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/magazine/mag44\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/magazine/mag44_fr.pdf)).

Dans le sillage de ce vaste chantier, l'UE a mis en place **un dispositif de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée** (dite pêche INN). Il doit empêcher les opérateurs contrevenants de tirer profit de leurs activités illégales :

---

<sup>15</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0163:FIN:FR:PDF>

<sup>16</sup> Règlement (CE) No 1224/2009 du 20 novembre 2009 et règlement d'exécution (UE) No 404/2011 du 8 avril 2011

- en vertu des règles récemment adoptées, **seuls les produits de la pêche validés comme étant légaux** par l'État du pavillon ou le pays exportateur concerné peuvent être importés dans l'UE ou exportés à partir de l'UE;
- une **liste noire** européenne a été établie, qui comprend à la fois les navires pratiquant la pêche illégale et les pays qui feignent d'ignorer ces activités;
- les opérateurs européens qui pratiquent la pêche illégale, partout dans le monde et sous quelque pavillon que ce soit, risquent des **amendes considérables** proportionnelles à la valeur économique de leurs captures, les privant ainsi de tout profit;
- le **nouveau règlement de l'UE** destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

De même, **une réflexion sur l'élimination graduelle des rejets en mer vient d'être lancée** par la Commissaire Maria Damanaki. Il s'agit là également d'une réforme importante que la Commission européenne souhaite engager pour réduire les gaspillages et améliorer la situation écologique des stocks halieutiques partout dans le monde.